



**Ordonnance
sur les mesures destinées à lutter contre
le coronavirus (COVID-19) dans le domaine
du transport international de voyageurs
(Ordonnance COVID-19 mesures dans le domaine du transport
international de voyageurs)
(Adaptations techniques)**

Modification du 12 mai 2021

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 27 janvier 2021 COVID-19 mesures dans le domaine du transport international de voyageurs¹ est modifiée comme suit:

Art. 2, al. 1, let. d

¹ Un État ou une zone présentent un risque élevé d'infection au SARS-CoV-2 lorsqu'au moins une des conditions suivantes est remplie:

- d. à plusieurs reprises au cours des derniers jours, des personnes infectées sont entrées en Suisse après avoir séjourné dans l'État ou la zone concernés.

Art. 3, al. 3, let. c

³ Sont exemptées des obligations prévues aux al. 1 et 2 les personnes:

- c. qui n'entrent pas en Suisse avec une entreprise de transport de personnes visée à l'art. 4 et ont uniquement pour but de la traverser, avec l'intention et la possibilité de continuer directement leur voyage vers un autre pays.

Art. 7, al. 3 phrase introductive et let. b, ainsi que l'al. 4^{bis}

³ Les personnes visées à l'al. 1 qui ne peuvent pas présenter de résultat de test négatif lorsqu'elles entrent en Suisse doivent se faire tester immédiatement après leur arrivée:

- b. par un test rapide pour le SARS-CoV-2 selon le «standard diagnostic».

RS

¹ RS **818.101.27**

^{4bis} L'autorité cantonale compétente peut, dans des cas justifiés, suspendre la levée anticipée de la quarantaine selon l'al. 4 pour les personnes en provenance d'un pays ou d'une zone visée à l'art. 2, al. 1, let. a.

Art. 8, al. 1, let. h et al. 1^{ter}

¹ Sont exemptées de l'obligation de test et de quarantaine visée à l'art. 7 les personnes:

- h. qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des six derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries;

^{1^{ter}} L'exemption de l'obligation de quarantaine selon l'al. 1, let. c, d, g et h n'est pas applicable aux personnes en provenance d'un pays ou d'une zone visée à l'art. 2, al. 1, let. a.

Art. 9a, al. 5, let. e

⁵ Elles peuvent transporter les passagers suivants en l'absence d'un résultat de test négatif:

- e. les personnes qui peuvent fournir la preuve qu'elles ont déjà contracté le SARS-CoV-2 au cours des six derniers mois précédant leur entrée en Suisse et qu'elles sont considérées comme guéries;

II

L'annexe est remplacée par une nouvelle version conformément au texte ci-joint.

III

La présente ordonnance entre en vigueur le.... mai 2021.

12 mai 2021

Au nom du Conseil fédéral suisse

Le président de la Confédération: Guy
Parmelin

Le chancelier de la Confédération: Walter
Thurnherr

Annexe 1
(art. 2, al. 2)

Liste des États et zones présentant un risque élevé d'infection²

1. États et zones

Andorre
Argentine
Arménie
Bahreïn
Belgique
Bosnie et Herzégovine
Bulgarie
Cap-Vert
Chili
Chypre
Croatie
Égypte
Estonie
Grèce
Hongrie
Jordanie
Kosovo
Koweït
Liban
Lituanie
Luxembourg
Macédoine du Nord
Mexique
Monténégro
Paraguay
Pays-Bas (Royaume des)
Pologne

² Lorsqu'un État figure sur la liste, tous ses territoires, îles et territoires d'outre-mer sont concernés, même s'ils n'y sont pas nommés séparément.

Qatar
Saint-Marin
Serbie
Seychelles
Slovénie
Suède
Tanzanie
Tchéquie
Territoire palestinien (occupé)
Turquie
Ukraine
Uruguay

2. Zones des pays voisins

Zones en Allemagne:

- Land Sachsen
- Land Thüringen

Zones en France:

- Région Bretagne
- Région Centre-Val de Loire
- Région Hauts-de-France
- Région Île-de-France
- Région Normandie
- Région Nouvelle-Aquitaine
- Région Occitanie
- Région Pays de la Loire
- Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Zones en Italie:

- Regione Campania
- Regione Emilia Romagna
- Regione Friuli Venezia Giulia
- Regione Puglia

